

0162

Lycée Eugène Régnauld

**DECISION N° 09/ TANGER / 2022**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 06 /10 /2022,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en dirhams applicable pour l'année scolaire 2023-2024**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3.49 % est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

**Droits annuels de scolarité**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>	<b>Post Bac</b>
Français	38 220 DHS	35 070 DHS	38 520 DHS	41 570 DHS	45 000 DHS
Nationaux	47 860 DHS	43 700 DHS	48 060 DHS	53 140 DHS	45 000 DHS
Tiers	47 860 DHS	43 700 DHS	48 060 DHS	53 140 DHS	45 000 DHS

**Droits de première inscription**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>	<b>Post Bac</b>
Français	25 000 DHS	25 000 DHS	25 000 DHS	25 000 DHS	/
Nationaux	25 000 DHS	25 000 DHS	25 000 DHS	25 000 DHS	/
Tiers	25 000 DHS	25 000 DHS	25 000 DHS	25 000 DHS	/

**Droits d'examens**

	<b>Brevet</b>	<b>Epreuves anticipées</b>	<b>Baccalauréat</b>
Candidats scolaires des établissements d'enseignement français au Maroc, candidats CNED scolaires réglementés (classe complète)	460.00	410.00	1 100.00
Candidats libres, CNED libres et élèves des établissements non homologués	1 000.00	1 200.00	2 500.00

## Article 2 : Abattements et exonérations

### a) Droits de scolarité

- Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité justifiée des élèves. Si l'enfant acquiert la nationalité française en cours d'année scolaire, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire à venir après information justifiée de l'établissement.
- En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).
- En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).
- Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de la modification des modalités d'enseignement (enseignement à distance), de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...). Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche, sur la base d'un dixième des droits annuels).
- En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève.
- Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).
- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles ne bénéficient pas d'abattement sur les droits annuels de scolarité.
- Les personnels agents de droit local des établissements du pôle AEFÉ de Tanger recrutés en CDD sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou détaché), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat.

- Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

#### **b) Droits de première inscription**

- Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFÉ Maroc ou OSUI Maroc sauf pour la section BTS. Ils ne sont plus à payer les années suivantes sauf dans le cas de changement d'établissement pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle.
- Une exception à cette règle doit être faite dans le cas des exclusions et des redoublements :
- En cas d'exclusion d'un élève d'un établissement du réseau OSUI Maroc, les DPI sont dus dans le cas d'une inscription dans un établissement du réseau AEFÉ Maroc.
- En cas de provenance d'un élève d'un établissement OSUI Maroc et de demande de redoublement de cet élève dans un établissement AEFÉ Maroc, les DPI sont là aussi dus.
- Par ailleurs, si le changement d'établissement intervient car la filière choisie par l'élève n'est pas assurée dans l'établissement de départ, les DPI ne sont pas dus dans le nouvel établissement.
- Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription ou la réinscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils sont non remboursables.
- En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants appartenant à une même fratrie (même mère et même père), la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2ème enfant et de 100% sur les DPI du 3ème enfant et suivants.
- Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.
- Les enfants des personnels de droit local du pôle AEFÉ de Tanger bénéficient pour les droits annuels de scolarité d'une exonération de 100 % sur les droits de première inscription dès le 1er enfant. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels détachés ou résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

#### **Article 3 : Conditions de paiement**

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire

  
  
Le 28/01/23

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AEFE

A Paris, le 16/02/2023

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

